

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, à signer et à livrer la Convention de crédit et les autres Documents de Financement, à consentir à toute modification de la Convention de crédit et de ces autres Documents de Financement non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret et qu'il jugera nécessaire ou appropriée, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, à signer et à livrer les Demandes pour les Avances, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE la signature de la Convention de crédit au nom du Québec soit conditionnelle à ce que le Québec annule, le même jour, les Crédits Totaux mis à sa disposition en vertu de la convention de crédit autorisée en vertu du décret numéro 777-2006 du 22 août 2006, tel que permis par cette convention;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des Documents de Financement relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce Document de Financement par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt visé par ce document;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis conformément aux termes de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de son contenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57976

Gouvernement du Québec

## **Décret 684-2012**, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de

dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Dagenais a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1147-2007 du 19 décembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Fitzgibbon a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 473-2009 du 22 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Louise Charette a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1157-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Elisabetta Bigsby a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1157-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement au renouvellement du mandat des membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Fitzgibbon, président et chef de la direction, Atrium Innovations inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Elisabetta Bigsby, conseillère principale, International Consortium for Executive Development Research (ICEDR), soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 4 novembre 2012;

QUE madame Louise Charette, consultante en planification stratégique et développement organisationnel, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat débutant le 4 novembre 2012 et prenant fin le 15 mai 2015;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57977

Gouvernement du Québec

## Décret 685-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Danièle Bergeron, présidente, Mobilia ltée;

— monsieur Sylvain Lafrance, professeur associé, Direction de la valorisation, du transfert aux entreprises et de la formation des cadres, HEC Montréal;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57978

Gouvernement du Québec

## Décret 686-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil et d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un